

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an	6 mois	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Avion	3.300 frs 1.700 frs		
Etranger	1 an 6 mois		
Ordinaire:.....	1.600 frs 900 frs	Prix du numéro { <ul style="list-style-type: none"> Au comptant à l'imprimerie : 75 frs Par porteur ou par poste : Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs Etranger : Port en sus. 	
Avion	3.750 frs 2.300 frs		

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1966

8 juin — Décret n° 66-105 portant nomination du procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême du Togo	328
8 juin — Décret n° 66-106 portant nomination d'un greffier en chef près la cour suprême du Togo ..	329
10 juin — Décret n° 66-107 portant nomination du président de la chambre administrative de la cour suprême du Togo	329
13 juin — Décret n° 66-108 portant approbation du budget primitif de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo pour l'exercice 1966	330
14 juin — Décret n° 66-109 portant nominations dans l'Ordre du Mono	329
14 juin — Décret n° 66-110 fixant les taux de l'indemnité de mission à allouer au chef d'Etat-Major et aux officiers supérieurs appelés à se déplacer à l'étranger	329
27 juin — Décret n° 66-111 fixant le régime de rémunération fonctionnelle en faveur de certains agents en service à la pharmacie d'approvisionnement	329

30 juin — Décret n° 66-112 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire..	330
---	-----

1966

6 juin — Arrêté n° 79/PR/MER/EL déclarant infecté de péripneumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Tsévié	331
15 juin — Arrêté n° 84/PR/INT portant nomination du directeur de la sûreté nationale	331
15 juin — Arrêté n° 85/PR/INT portant transformation d'un canton dans la circonscription administrative de Bassari	331
15 juin — Arrêté n° 86/PR chargeant le garde des sceaux, ministre de la justice de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des affaires étrangères	332
Arrêtés portant nomination et désignation de chef de canton	332

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1966

15 juin — Arrêté n° 83/PR/MDN portant promotion dans le corps des forces armées togolaises ...	332
--	-----

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1966

2 juin — Arrêté n° 207/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Tossou Kossahoun	332
2 juin — Arrêté n° 208/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension d'invalidité au caporal Estève Richard	332

2 juin — Arrêté n° 209/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension d'orphelin de M. Makpotépé Kouassi	332
2 juin — Arrêté n° 210/VP/MFE/MF/CR portant révision de pensions de veuve et d'orphelin de M. Kponton Sylvestre Sanvi	333
2 juin — Arrêté n° 211/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Bocco Kouassi Eusèbe	333
2 juin — Arrêté n° 212/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension d'orphelin de M. d'Almeida Gabriel	333
2 juin — Arrêté n° 213/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. d'Almeida Jules	334
2 juin — Arrêté n° 214/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Lawson Grégoire	334
2 juin — Arrêté n° 215/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Johnson David	334
2 juin — Arrêté n° 216/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin du gendarme Aradjoa Bitan	334
2 juin — Arrêté n° 217/VP/MFE/MF/CR accordant une rente d'invalidité temporaire au gendarme Tchédéré Tcha Nicolas	334
2 juin — Arrêté n° 218/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Ajavon Bibiane	335
2 juin — Arrêté n° 219/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gafan François	335
2 juin — Arrêté n° 220/VP/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin du gendarme Karassa Michel	335
2 juin — Arrêté n° 224/VP/MFE/MF/CR accordant des allocations familiales au gendarme Komlan Ama	336
2 juin — Arrêté n° 229/VP/MFE/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Johnson Denis Yakoley	336
Arrêtés portant approbation de rôles	336

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Arrêtés et décision portant désignation de représentants de l'État en justice et validation de services antérieurs	340
--	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1966

11 juin — Arrêté n° 35/INT portant interdiction de séjour aux nommés Mama Altinay, Garba Boubé, Kodjo Komi Jean, Agbokou Améganchie Kossi, Agomeyovo Yaotsé Jean et Akpa Kodjo Michel	341
13 juin — Arrêté n° 36/INT portant création ou modification de centres d'état-civil	340
Arrêté portant nomination d'agents d'état-civil	341

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décisions portant nominations et reprise de fonctions	342
---	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, affectations, reprise de fonctions et rectificatif à une précédente décision portant passage automatique d'échelon	342
---	-----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté et décisions portant désignation de fonctions, affectations et sanction disciplinaire	344
--	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté et décisions portant nomination et licenciement ..	344
---	-----

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Décision portant engagement	344
-----------------------------------	-----

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Situation de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest aux 31 mai et 30 juin 1966	345
Récépissé de déclaration d'association	346
Nécrologie	346

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET No 66-105 du 8-6-66 portant nomination du procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;
Vu la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 relative à l'organisation de la cour suprême ;
Sur la proposition du Garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier — M. Jean Abolivier, procureur général près la cour d'appel du Togo, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, procureur général par intérim près la chambre judiciaire de la cour suprême du Togo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 8 juin 1966

N. Grunitzky

DECRET No 66-106 du 8-6-66 portant nomination d'un greffier en chef près la cour suprême du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Vu le décret n° 62-103 du 2 août 1962 portant statut particulier des cadres du personnel judiciaire ;

Vu la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 65-23 du 10 février 1965 portant nomination d'un greffier en chef de la cour d'Appel du Togo ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier. — M. Ayivi Isaac, greffier en chef, de la cour d'appel, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, greffier en chef par intérim de la cour suprême.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 8 juin 1966

N. Grunitzky

DECRET No 66-107 du 10-6-66 portant nomination du président de la chambre administrative de la cour suprême du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 relative à l'organisation de la cour suprême ;

Vu le décret n° 66-66 du 18 mars 1966 portant nomination d'un conseiller à la cour suprême ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier — Sont rapportées les dispositions du décret No 66-66 du 18 mars 1966 portant nomination d'un conseiller à la cour suprême du Togo.

Art. 2. — M. Acouetey Théodore, magistrat du 2^e grade, 1^{er} échelon, conseiller à la cour d'appel, est nommé vice-président de la cour d'appel.

Art. 3. — M. Acouetey Théodore, vice-président de la cour d'appel, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, président de la chambre administrative de la cour suprême.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 10 juin 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-109 du 14-6-66 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Sont nommés dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger, les officiers de l'assistance militaire technique française ci-après :

1^o — AU GRADE D'OFFICIER :

Le commandant Albert Lucchini — chef du bureau de la direction des services à l'Etat-Major des forces armées togolaises.

2^o — AU GRADE DE CHEVALIER :

Le lieutenant Raymond Fleuret — conseiller technique automobiles du commandant du 1^{er} B.I.T.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 14 juin 1966

N. Grunitzky

DECRET No 66-110 du 14-6-66 fixant les taux de l'indemnité de mission à allouer au chef d'Etat-Major et aux officiers supérieurs appelés à se déplacer à l'étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires de la République togolaise, modifié par le décret n° 62-25 du 30 janvier 1962 ;

Vu le décret n° 60-120 du 17 décembre 1960 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires ou agents appelés à se déplacer à l'étranger, modifié par le décret n° 61-24 du 22 juillet 1961 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est alloué au chef d'Etat-Major des forces armées togolaises lorsque celui-ci est appelé à se déplacer à l'étranger dans les conditions prévues à l'article 3 du décret No 60-120 du 17 décembre 1960, une indemnité dite indemnité de mission d'un taux de six mille francs par jour.

Art. 2. — Il est alloué aux officiers supérieurs appelés à se déplacer à l'étranger dans les mêmes conditions, une indemnité de mission dont le taux est fixé à cinq mille cinq cents francs par jour.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 14 juin 1966

N. Grunitzky

DECRET No 66-111 du 27-6-66 fixant un régime de rémunération fonctionnelle en faveur de certains agents en service à la pharmacie d'approvisionnement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique togolaise, leur organisation en grades, ainsi que leur échelonnement indiciaire ;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 153/PM/MTAS/FP du 2 septembre 1958 fixant les conditions d'avancement d'échelle des agents permanents ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — A compter de la date de signature du présent décret, un régime de rémunération fonctionnelle est créé en faveur des agents des services centraux et extérieurs de la pharmacie d'approvisionnement exerçant effectivement les fonctions suivantes :

— Chef de la comptabilité commerciale des postes de cession

— Contrôleurs itinérants des postes de cession

— Comptables-régisseurs des postes de cession

Art. 2. — La rémunération du chef de la comptabilité commerciale et celle des contrôleurs itinérants est fixée à 35.000 frs.

Art. 3. — La rémunération mensuelle des comptables-régisseurs des postes de cession est fixée comme suit :

1o) postes ayant un chiffre d'affaires inférieur à 75.000 frs par mois = 9.500 francs ;

2o) postes ayant un chiffre d'affaires compris entre 75.001 frs et 150.000 frs par mois = 12.000 francs ;

3o) postes ayant un chiffre d'affaires compris entre 150.001 frs et 300.000 frs par mois = 16.000 frs ;

4o) postes ayant un chiffre d'affaires compris entre 300.001 frs et 500.000 frs par mois = 20.000 frs ;

5o) postes ayant un chiffre d'affaires compris entre 500.001 frs et 1.000.000 frs par mois = 25.000 frs ;

6o) postes ayant un chiffre d'affaires compris entre 1.000.001 frs et 2.000.000 frs par mois = 30.000 frs ;

7o) postes ayant un chiffre d'affaires supérieur à 2.000.000 frs par mois = 35.000 francs.

Art. 4. — Les rémunérations des comptables-régisseurs des postes de cession sont revisées au début de chaque année par arrêté du ministre de la santé publique, compte tenu des chiffres d'affaires de ces postes l'année précédente.

Les chiffres d'affaires mensuels visés à l'article 3 ci-dessus sont obtenus en faisant la moyenne des chiffres d'affaires des douze mois de l'année.

Art. 5. — Les agents qui bénéficient des dispositions du présent décret conserveront leur situation administrative antérieure et continueront à avancer dans leur cadre ou catégorie d'origine.

Art. 6. — Les rémunérations fonctionnelles sont exclusives de toutes indemnités autres que l'indemnité de déplacement et les remboursements des frais.

Lorsque des fonctionnaires sont bénéficiaires des dispositions du présent décret, la retenue pour pension ainsi que la contribution complémentaire de 20 % sont calculées sur la solde de base afférente à l'indice de leur grade.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 juin 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

DECRET No 66-112 du 30-6-66 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment ses articles 24 et 44.

DECRETE :

Article premier. — L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire pour le lundi 4 juillet 1966.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session comporte l'examen du projet de loi portant création d'une loterie nationale.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Lomé, le 30 juin 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

Budget primitif de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo

Par décret pris en conseil des ministres :

N° 66-108 du 13-6-66 — Le budget primitif de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie pour l'exercice 1966 est approuvé et arrêté comme suit :

I) *Recettes* — à la somme de vingt cinq millions sept cent quatre vingt cinq mille francs (25.785.000 frs) dont :

A) *Recettes ordinaires* — à la somme de quinze millions deux cent cinq mille francs (15.205.000 frs).

B) *Recettes extraordinaires* — à la somme de dix millions cinq cent quatre vingt mille francs (10.580.000 frs).

II) *Dépenses* — à la somme de vingt cinq millions sept cent quatre vingt cinq mille francs (25.785.000 frs) dont :

A) *Dépenses ordinaires* — à la somme de quinze millions deux cent cinq mille francs (15.205.000 frs).

B) *Dépenses extraordinaires* — à la somme de dix millions cinq cent quatre vingt mille francs (10.580.000 frs).

ARRETE N° 84 PR/INT du 15-6-66 portant nomination du directeur de la sûreté nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 27 ;
Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant réorganisation des services de la sûreté nationale ;
Vu l'arrêté 41/PR/INT du 8 mars 1965 portant nomination de M. Gbedey Pascal comme directeur de la sûreté nationale et la lettre n° 162 du 25 avril 1966 mettant fin à ses fonctions ;
Vu l'arrêté n° 68/PR/INT du 14 mai 1966 relatif à l'intérim des fonctions de directeur de la sûreté nationale ;
Vu la décision n° 240/MFP du 13 juin 1966 du ministre de la fonction publique portant détachement auprès du ministère de l'intérieur de M. Ayayi Atayi Alphonse, instituteur principal de classe exceptionnelle, directeur d'école ;
Vu les nécessités du service ;
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

A R R E T E :

Article premier. — M. Ayayi Atayi Alphonse, instituteur principal de classe exceptionnelle, directeur d'école, (indice 2050), est nommé directeur de la sûreté nationale en remplacement de M. Gbedey Pascal remis à la disposition du ministère de la fonction publique.

Art. 2. — A ce titre, et outre son traitement, l'intéressé percevra une indemnité mensuelle spéciale de sujétion de vingt mille francs.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 14, art. 7 du budget général.

Art. 4. — Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1966

N. Grunitzky

ARRETE No 85/PR/INT du 15-6-66 portant transformation d'un canton dans la circonscription administrative de Bassari.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;
Vu l'arrêté n° 120/APA du 2 mars 1945 définissant notamment (art. 4) la constitution de la subdivision de Bassari ;
Vu le vœu n° 1/CCB du 31 août 1965 du conseil de circonscription de Bassari ;
Vu le rapport n° 52/CAB du 6 mai 1966 ainsi que les lettres n°s 58 et 60 des 13 mai et 1er juin 1966 du chef de circonscription de Bassari ;
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

A R R E T E :

Article premier. — Le canton de Kabou (circonscription administrative de Bassari) est divisé en deux nouveaux cantons qui prennent les noms de Kabou et de Santé.

Art. 2. — Les nouveaux cantons comprennent respectivement les villages suivants :

A — CANTON DE KABOU

Kabou	Tameme-Losso
Sara	Dandare-Losso
Kadjampo-Losso	N'Boume
Koukpon-Losso	Manga-Kabrai
Tameme-Kabrai	Manga-Mossi
Natchibore-Kabou	Didjondjondi-Peulhs
Kikpeou-Kabou	Boussekou
Kabekou	Noukoutour
Kidjoman-Noukoutour	Koubamban-Konkomba
Kabrai-Katcha-Oukpan-	Dandare-Nawa
doumpou	
Losso-Oukpandoumpou	Langa-Kabou
Kidjoman	Koubamban-Losso
Kpalo-Konkomba	Nouhouleme
Kikpeou-Katcha-Kabou	

B — CANTON DE SANTE

Santé-Bas	Piya-Kawa
Santé-Laouo	Bohouda-Kawa
Kanamboua	Sarè-Kawa
Santé-Mao	Soya-Liè
Gnata-Losso	Koundoumda
Ouakadé	Koudoum-Pessidè
Ouakadé-Zongo	Koudoum-Peulhs
Ouakadé-Peulhs	Lama-Tessi-Kawa
Tchitchao-Kawa	Santé-Haut
Akada-Kawa	Mao-Santé-Bas
Soumdina-Kawa	Kaliada.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1er juillet 1966 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1966

N. Grunitzky

Péripneumonie bovine

No 79/PR/MER/EL du 6-6-66 — Est déclaré infecté de péripneumonie bovine le territoire de la circonscription administrative de Tsévié.

Tout déplacement d'animaux, sauf pour se rendre au pâturage habituel, est formellement interdit à l'intérieur de ce territoire ; il en est de même de toutes entrées et sorties d'animaux.

La traversée du territoire de la circonscription de Tsévié par les animaux en transit se fera obligatoirement par la voie sanitaire No 1. Tout troupeau de bovins trouvé hors de cette voie sera saisi et mis en quarantaine.

Le marquage des bovins de la circonscription administrative de Tsévié est obligatoire.

Les animaux malades, contaminés ou suspects doivent être abattus immédiatement. Leur chair peut être livrée à la consommation dans la zone du foyer infecté à condition que l'abattage ait lieu sous le contrôle d'un agent du service de l'élevage et après saisie et destruction des organes infectés.

L'abattage des animaux malades, contaminés ou suspects de péripneumonie est à la charge du propriétaire de ces animaux. En cas de défaillance du propriétaire, le chef de la circonscription administrative de Tsévié prendra les dispositions nécessaires avec accord du chef de la région d'élevage du sud pour faire abattre les animaux malades, contaminés ou suspects.

L'abattage des animaux donne droit à l'indemnité prévue par la loi No 64-24 du 25 janvier 1965.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des sanctions prévues par l'arrêté No 550 du 30 octobre 1934, dans son titre III.

Le chef de la circonscription administrative de Tsévié et le chef de la région d'élevage du sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affaires courantes

No 86/PR du 15-6-66 — Pendant l'absence de M. Georges Apedo-Amah, ministre des affaires étrangères, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. André Kuevidjen, garde des sceaux, ministre de la justice.

Nomination

No 82/PR du 15-6-66 — M. Gaucher Maurice, magistrat, est nommé conseiller juridique du gouvernement togolais pendant l'absence de M. Riou Lucien, magistrat, qui quittera Lomé le 17 juin 1966.

Chef de canton

No 81/PR/INT du 10-6-66. — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Nassam Thomas Saïbou en qualité de chef de canton de Bafilo en remplacement de M. Ouro Bagana, décédé en février 1963.

L'intéressé aura droit à une indemnité annuelle de 60.000 frs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

Il est mis fin aux fonctions de M. Bagana Zakari Ezzo Eraté, régent du canton de Bafilo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

No 83/PR/MDN du 15-6-66 — Les militaires dont les noms suivent sont nommés au grade ci-après dans les forces armées togolaises pour compter du 1er juillet 1966.

A — BATAILLON D'INFANTERIE TOGOLAISE

Pour le grade d'adjudant-chef

Da Silveira Emmanuel, indice 1.100 — échelon 2

Pour le grade d'adjudant

Kpade K. Jean, indice 900 — échelon 1

Tagba Félix, indice 900 — échelon 1

Pour le grade de sergent-chef

Gnaga Thomas, indice 750 — échelon 2

Kouessan Tomety Daniel, indice 750 — échelon 2

Samna Albert, indice 750 — échelon 2

Pour le grade de sergent

Didiye Jean Aki, indice 600 — échelon 4

Pour le grade de caporal-chef

Amouzou Joseph, indice 495 — échelon 3

Kpenema Mathieu, indice 575 — échelon 5

Assih Kigbaou Etienne, indice 350 — échelon 1

Fondoumi Fongbédji, indice 350 — échelon 1

B — GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Pour le grade d'adjudant-chef

Teou Katchata, indice 1.100 — échelon 2

Pour le grade de maréchal-des-logis chef

Adom Djafalo, indice 700 — échelon 1

Pour le grade de gendarme

Dabontin Magbanté, indice 550 — échelon 3

Kombate L. Rigobert, indice 350 — échelon 1

Pour le grade de gendarme adjoint de 1^{re} classe

Foli Samuel, indice 360 — échelon 2

Koka Tikéna, indice 395 — échelon 3

Kolani Doui Moba Gabriel, indice 360 — échelon 2

passera indice 395 échelon 3 le 1-8-66

Mathias Kossi Djossou, indice 395 — échelon 3

Salako Kokouvi, indice 360 — échelon 2.

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Révision et concession de pensions de retraite

No 207/VP/MFE/MF/CR du 2-6-66. — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de l'ex-caisse locale de retraites du Togo à M. Tossou Kossahoun, maître matelot du wharf est révisée et fixée au taux de 34 % des émoluments de base, correspondant à l'indice local ancien 250 pour compter du 1er janvier 1961 et à l'indice nouveau 388 pour compter du 1er janvier 1962.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinquante trois mille huit cent soixante seize (53.876) francs pour compter du 1er janvier 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée sous le régime de la caisse locale de retraites du Togo seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 208/VP/MFE/MF/CR du 2-6-66 — Une pension proportionnelle d'invalidité non imputable au service (pourcentage 40 %) au montant annuel de trente deux mille quatre cents (32.400) francs est concédée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à M. Estève Richard, caporal garde-frontière de 2^e échelon (indice 210) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1959.

No 209/VP/MFE/MF/CR du 2-6-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins de M. Makpotepe Kouassi, ouvrier de 1^{ère} classe des chemins de fer du Togo en retraite (indice 345, pourcentage 35 %) décédé le 31 juillet 1960 ci-dessous dénommés :

Pierre Kokou, né le 27 janvier 1954

Damien Komla, né le 27 septembre 1955

Afiwa Elisabeth, née le 29 août 1958.

Basile Kouami, né le 2 janvier 1960,

une pension d'orphelin fixée à neuf mille huit cent soixante douze (9.872) francs l'an pour compter du 1er août 1960.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, ainsi que le montant des arrérages de pension dû pendant le mois de juillet 1960 à M. Makpotepe Kouassi seront versés entre les mains de M. Makpotepe Kokou, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

No 210/VP/MFE/MF/CR du 2-6-66 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sous le régime de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer aux ayants-cause de M. Kponton Sylvestre Sanvi, commissaire de Police de 3e classe après 10 ans du Togo décédé le 16 mai 1960 sont prises en charge par les caisses de retraites de l'Etat français et du Togo et révisées comme suit :

Pour Mme veuve Kponton Félicienne (née de Lima)

1o — Pension principale annuelle

(Payable par la caisse de retraites de l'Etat français)

— Cent quarante huit mille neuf cent quatre vingt seize (148.996) francs pour compter du 1er juin 1960 ;

— Deux cent quatre vingt dix mille quatre cent huit (290.408) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;

— Trois cent quatre mille huit cent quatre vingt douze (304.892) francs pour compter du 1er novembre 1963.

2o — Indemnité compensatrice annuelle

— Cent quatre vingt cinq mille trois cent trente huit (185.338) francs pour compter du 1er juin 1960 ;

— Cent trois mille cinq cent vingt quatre (103.524) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;

— Quatre vingt neuf mille quarante (89.040) francs pour compter du 1er novembre 1963 ;

— Dix mille deux cent cinquante quatre (10.254) francs pour compter du 1er janvier 1965.

Pension temporaire d'orphelin

a) Payable par la caisse de retraites de l'Etat français pour les orphelins légitimes dénommés ci-après dont la tutelle est confiée à Mme veuve Kponton Félicienne (née de Lima)

Thérèse, née le 14 juin 1940

Jean-Pierre, né le 3 juillet 1942

b) Payable par la caisse de retraites du Togo pour les orphelins naturels dénommés ci-dessous placés sous la tutelle de M. Emmanuel Kponton Quam-Dessou

Francis, né le 14 octobre 1946

Sylvana, née le 22 avril 1949

Yolande, née le 7 juin 1949

Hilda, née le 23 juin 1951

Philippa, née le 26 mai 1952

Jacques, né le 25 février 1954.

1o — Pension temporaire annuelle par orphelin

— Vingt neuf mille huit cents (29.800) francs pour compter du 1er juin 1960 ;

— Cinquante huit mille quatre vingt quatre (58.084) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;

— Soixante mille neuf cent quatre vingts (60.980) francs pour compter du 1er novembre 1963.

2o — Indemnité compensatrice annuelle par orphelin

— Trente sept mille soixante huit (37.068) francs pour compter du 1er juin 1960 ;

— Vingt mille sept cent quatre (20.704) francs pour compter du 1er janvier 1962 ;

— Dix sept mille huit cent huit (17.808) francs pour compter du 1er novembre 1963 ;

— Deux mille cinquante et un (2.051) francs pour compter du 1er janvier 1965.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme veuve Kponton Félicienne (née de Lima) pour les enfants légitimes et de M. Kponton Emmanuel Quam-Dessou pour les enfants naturels.

Les indemnités compensatrices accordées à la veuve et aux orphelins du de cujus sont payables jusqu'à ce que, par une révalorisation ultérieure des émoluments, les intéressés perçoivent des rémunérations globales nouvelles égales ou supérieures au montant de leurs pensions actuelles, majorées des indemnités compensatrices fixées pour compter du 1er janvier 1965.

N° 211/VP/MFE/MF/CR du 2-6-66 — Est et demeure rapporté l'arrêté N° 77/VP/MFEP/MF/CR du 4 mars 1965 portant concession d'une pension de retraite.

La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bocco Kouassi Eusèbe, instituteur principal de classe exceptionnelle, directeur d'école de 3 à 4 classes du corps du personnel de l'enseignement du Togo, admis à la retraite, est révisée et fixée au taux de 71 %, indice 1.875.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinq cent quarante trois mille six cent quatre vingt quatre (543.684) francs pour compter du 1er janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bocco Kouassi Eusèbe, pour compter du 1er janvier 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Georgette, née le 14 juin 1935

Honoré, né en 1937

Cornélia, née le 28 mars 1938.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante quatre mille trois cent soixante huit (54.368) francs pour compter du 1er janvier 1965.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté No 77/VP/MFEP/MF/CR du 4 mars 1965 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 212/VP/MFE/MF/CR du 2-6-66 — Est et demeure rapporté l'arrêté No 50/VP/MFE/MF/CR du 29 janvier 1966 portant concession d'une pension d'orphelin.

La pension d'orphelin concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. d'Ameida Gabriel, chauffeur de 3e classe des chemins de fer du Togo, décédé le 9 décembre 1960 est révisée et fixée au taux de 33 % des émoluments de base correspondant à l'indice 497 pour compter du 30 décembre 1963 aux orphelins dénommés ci-après :

Angèle, née le 19 novembre 1953

Irenée, née le 28 juin 1955

Ursule, né le 21 octobre 1957

Olympe, né le 8 mai 1960

Cyr, né le 16 juin 1960.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé pour chaque orphelin à douze mille soixante (12.060) francs pour compter du 30 décembre 1963.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi No 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Klouvi Justin, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté N° 50/VP/MFE/MF/CR du 29 janvier 1966 seront déduites des nouvelles pensions fixées par le présent arrêté.

N° 213/VP/MFE/MF/CR du 2-6-66. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de cent quatre vingt seize mille trente deux (196.032) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Jules, adjoint administratif de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1966.

M. d'Almeida Jules pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 5e rang) ci-après désignés :

Roger, né le 24 septembre 1947
Théodore, né le 6 février 1950
Mélanie, née le 4 janvier 1958
Claude, né le 3 août 1964.

No 214/VP/MFE/MF/CR du 2-6-66. — Est et demeure rapporté l'arrêté N° 96/VP/MFEP/MF/CR du 15 mars 1965 portant concession d'une pension de retraite.

La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Grégoire, instituteur de 2e classe 4e échelon, directeur d'école de 5 à 9 classes en retraite est révisée et fixée au taux de 74 %, indice 1.250.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent soixante dix sept mille sept cent soixante douze (377.772) francs pour compter du 1er janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Grégoire, pour compter du 1er janvier 1965, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Julien, né le 14 mai 1941
Gaston, né le 14 novembre 1942
Jeanne, née le 20 février 1945.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente sept mille sept cent quatre vingt (37.780) francs pour compter du 1er janvier 1965.

M. Lawson Grégoire pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Gisèle, née le 21 mai 1956
Célestin, né le 7 avril 1959.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté No 96/VP/MFEP/MF/CR du 15 mars 1965 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 215/VP/MFE/MF/CR du 2-6-66 — Est et demeure rapporté l'arrêté No 61/VP/MFEP/MF/CR du 4 mars 1965 portant concession d'une pension de retraite.

La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson David, instituteur de 1ère classe 3e échelon, directeur d'école de 5 à 9 classes du corps du personnel de l'enseignement du Togo en retraite est révisée et fixée au taux de 74 %, indice 1.200.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent soixante deux mille six cent soixante (362.660) francs pour compter du 1er janvier 1965.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson David pour compter du 1er janvier 1965 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Marie, née le 28 novembre 1933
Akouavi, née le 15 juillet 1936
Albert, né en 1940
Kouassi, né le 6 septembre 1942.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante quatre mille quatre cents (54.400) francs pour compter du 1er janvier 1965.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté N° 61/VP/MFEP/MF/CR du 4 mars 1965 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

No 216/VP/MFE/MF/CR du 2-6-66. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Aradjoa Akouvi (née Abalo) épouse de M. Aradjoa Bitan, gendarme de 2e classe 9e échelon No mle 1828 (indice 550 — pourcentage 39 %) décédé le 20 décembre 1965 à Niamtougou, une pension de veuve au taux annuel de quarante trois mille huit cent quatre (43.804) francs pour compter du 1er janvier 1966.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille sept cent soixante (8.760) francs l'an pour compter du 1er janvier 1966 à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Arrih, né le 6 juillet 1951
Bernadin, né le 20 mai 1952
Basso, née le 5 juin 1957
Anagnéaba, né le 3 juillet 1960
Grégoire, né le 9 mai 1961
Clautilde, née le 3 juin 1964
Béla, née le 6 mars 1965.

Au cas où le total des émoluments servis à la veuve et aux orphelins excéderait le montant de la pension qui aurait été attribuée à M. Aradjoa Bitan, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi No 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Douga Jean-Marie, chargé de leur tutelle.

No 217/VP/MFE/MF/CR du 2-6-66. — Une rente d'invalidité temporaire (pourcentage 10 %) de la grille indiciaire des militaires des Forces Armées Togolaises fixée à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs par an est attribuée sur les

fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchedre Tcha Nicolas, gendarme de 3^e échelon No mle 202 du corps du personnel de la gendarmerie nationale.

Par application des dispositions des articles 30 et 32 du décret No 64-6 du 14 janvier 1964, le montant de la rente renouvelable accordée ci-dessus est valable pour la période du 21 septembre 1965 au 20 septembre 1968.

No 218/VP/MFE/MF/CR du 2-6-66 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de trois cent quarante trois mille cinquante six (343.056) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Ajavon Bibiane, agent technique de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1050) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1966.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Ajavon Bibiane pour compter du 1^{er} avril 1966, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Albertine, née le 21 décembre 1934
Yves René, né le 11 octobre 1936
Adrien, né le 15 novembre 1938
Edna, née le 27 avril 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante et un mille quatre cent soixante (51.460) francs pour compter du 1^{er} avril 1966.

Mme Ajavon Bibiane pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Elsie, née le 16 octobre 1947
Elliot, né le 3 octobre 1951.

No 219/VP/MFE/MF/CR du 2-6-66. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68 %) au montant annuel de deux cent vingt deux mille cent soixante douze (222.172) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gafan François, agent de maîtrise de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel des CFT (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1966.

M. Gafan François pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1966 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Michel, né le 30 juillet 1949
Delphine, née le 14 septembre 1951
Jacob, né le 23 juin 1954
Adèle, née le 27 juin 1958
Charles, né le 4 novembre 1964.

No 220/VP/MFE/MF/CR du 2-6-66. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mmes Vves Karassa Fatima (née Djato)
Karassa Amina (née Tchambo)
Karassa Assibi (née Kodjo)

épouses de M. Karassa Michel, gendarme de 1^{ère} classe 5^e échelon No mle 1743 (indice 650 — pourcentage 37 %) décédé le 22 septembre 1963, une pension de veuve au taux annuel de :

Pour Mme veuve Karassa Fatima (née Djato)

— Seize mille trois cent soixante douze (16.372) francs l'an pour compter du 21 février 1965.

Pour Mme veuve Karassa Amina (née Tchambo)

Seize mille trois cent soixante douze (16.372) francs l'an pour compter du 16 avril 1965.

Pour Mme veuve Karassa Assibi (née Kodjo)

Seize mille trois cent soixante douze (16.372) francs l'an pour compter du 20 avril 1965.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée :

Pour Mme veuve Karassa Fatima (née Djato)

à treize mille six cent seize (13.616) francs pour compter du 21 février 1965 ;

à vingt mille quatre cent vingt (20.420) francs pour compter du 1^{er} mai 1965.

Pour Mme veuve Karassa Amina (née Tchambo)

à treize mille six cent seize (13.616) francs pour compter du 16 avril 1965 ;

à vingt mille quatre cent vingt (20.420) francs pour compter du 1^{er} mai 1965.

Pour Mme veuve Karassa Assibi (née Kodjo)

à treize mille six cent seize (13.616) francs pour compter du 20 avril 1965 ;

à vingt mille quatre cent vingt (20.420) francs pour compter du 1^{er} mai 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à :

Neuf mille huit cent vingt quatre (9.824) francs l'an pour compter du 21 février 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Noël, né le 27 décembre 1949
Léontine, née le 27 juillet 1953
Justine, née le 2 août 1953
Bernard, né le 4 juillet 1955
Zakarie, né le 15 mars 1956
Jeanne, née le 24 juin 1957
Denise, née le 7 mars 1960
Lucile, née le 31 octobre 1962.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à :

Huit mille cent soixante huit (8.168) francs l'an pour compter du 21 février 1965 ;

Douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1965.

Au cas où le total des émoluments servis aux veuves et aux orphelins excéderait le montant de la pension et de la rente viagère d'invalidité qui auraient été attribuées à M. Karassa Michel, il sera procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi No 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants les pensions d'orphelin accordées ci-dessus, seront versées entre les mains de M. Karsa Clément, tuteur des orphelins du de cujus.

No 224/VP/MFE/MF/CR du 2-6-66. — M. Komlan Ama, gendarme de 2^e classe 10^e échelon No mle 1509 en retraite du corps de la Gendarmerie Nationale (indice 600) pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant François Paul né le 2 avril 1965.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} mai 1966.

No 229/VP/MFE/MF/CR du 2-6-66 — Est et demeure rapporté l'arrêté No 68/VP/MFEP/MF/CR du 4 mars 1965 portant concession d'une pension de retraite.

La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson Denis Yakoley, instituteur de 2^e classe 3^e échelon, directeur d'école de 5 à 9 classes du corps du personnel de l'enseignement du Togo en retraite est révisée et fixée au taux de 71 %, indice 1.150.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent trente trois mille quatre cent soixante (333.460) francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

M. Johnson Denis Yakoley pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Didier, né le 14 septembre 1950

Léonie, née le 17 juin 1953

Médard, né le 8 juin 1954.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté No 68/VP/MFEP/MF/CR du 4 mars 1965 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Rôles

No 221/MFE/CD du 2-6-66. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
31	Com. Lomé	Taxe s/la valeur locative Taxe s/la valeur vénale Taxe de voirie	1.224.682 48.564 1.412.848	2.686.094
32	Com. Lomé	Taxe s/la valeur locative Taxe s/la valeur vénale Taxe de voirie	1.018.043 45.122 876.381	1.939.546
33	Com. Lomé	Taxe s/la valeur locative Taxe s/la valeur vénale Taxe de voirie	1.247.528 95.067 1.023.691	2.366.286
34	Com. Lomé	Taxe s/la valeur locative Taxe s/la valeur vénale Taxe de voirie	350.499 8.400 467.537	826.436
35	Com. Lomé	Taxe s/la valeur locative Taxe s/la valeur vénale Taxe de voirie	562.918 8.888 473.568	1.045.374
36	Com. Lomé	Taxe s/la valeur locative Taxe s/la valeur vénale Taxe de voirie	466.565 5.176 522.653	994.394
37	Com. Lomé	Taxe s/la valeur locative Taxe s/la valeur vénale Taxe de voirie	1.077.731 38.540 816.606	1.932.877
Total				11.791.007
				11.791.007

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions sept cent quatre vingt onze mille sept francs est fixée au 31 mai 1966.

No 222/MFE/CD du 2-6-66. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
60	Anécho	Taxe progressive	27.227	
•	Tabligbo	Taxe progressive	4.160	
•	Tsévié	Taxe progressive	34.598	65.985
61	Nuatja	Taxe progressive	1.224	
•	Palimé	Taxe progressive	43.763	
•	Akposso	Taxe progressive	5.032	
•	Atakpamé	Taxe progressive	88.093	138.112
62	Sokodé	Taxe progressive	62.602	
•	Bafilo	Taxe progressive	1.645	
•	Bassari	Taxe progressive	15.187	
•	Pagouda	Taxe progressive	3.372	
•	Kandé	Taxe progressive	5.151	
•	Lama-Kara	Taxe progressive	11.058	
•	Niamtougou	Taxe progressive	2.634	
•	Mango	Taxe progressive	29.658	
•	Dapango	Taxe progressive	23.579	154.886
		Total		358.983
				358.983

No 223/MFE/CD du 2-6-66. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
38	Circ. Sokodé	Patentes	143.792	
		Licences	19.000	162.792
39	Circ. Bafilo	Patentes	83.660	
		Licences	7.000	90.660
40	Circ. Bassari	Patentes	76.984	
		Licences	4.000	80.984
41	Circ. Lama-Kara	Patentes	362.552	
		Licences	44.000	406.552
42	Circ. Pagouda	Patentes	178.592	
		Licences	19.000	197.592
43	Circ. Niamtougou	Patentes	108.822	
		Licences	18.000	126.822
44	Circ. Kandé	Patentes	34.492	
		Licences	13.000	47.492
45	Circ. Dapango	Patentes	343.004	
		Licences	37.000	380.004
		<i>A reporter</i>		1.492.898

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		<i>Report</i>	1.492.898
		BUDGET COMMUNAL		
46	Com. Bassari	Patentes 126.410 C/a s/patentes 25.279 Licences 23.000 C/a s/licences 4.600	179.289	
47	Com. Sokodé	Patentes 678.194 C/a s/patentes 67.802 Licences 113.000 C/a s/Licences 11.300	870.296	1.049.585
		Total		2.542.483

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cinq cent quarante deux mille quatre cent quatre vingt trois francs est fixée au 17 mai 1966.

No 225/MFE/CD du 2-6-66. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
57	Anécho Tabligbo Tsévié	Taxe progressive 18.596 Taxe progressive 2.480 Taxe progressive 16.660	31.736	
58	Nuatja Atakpamé Palimé Akposso	Taxe progressive 2.340 Taxe progressive 184.141 Taxe progressive 17.020 Taxe progressive 4.335	207.836	
59	Sokodé Bafilo Bassari Lama-Kara Pagouda Kandé Niamtougou Mango Dapango	Taxe progressive 57.783 Taxe progressive 1.230 Taxe progressive 23.814 Taxe progressive 3.955 Taxe progressive 2.320 Taxe progressive 440 Taxe progressive 6.080 Taxe progressive 22.475 Taxe progressive 27.410	145.507	385.079
		Total		385.079

No 226/MFE/CD du 2-6-66. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1966 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU ROLE	TOTAL
		BUDGET GENERAL		
24	Circ. Lomé > >	Patentes 1.086.527 Licences 88.000	1.174.527	1.174.527
		Total		1.174.527

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million cent soixante quatorze mille cinq cent vingt sept francs est fixée au 1^{er} mai 1966.

No 227/MFE/CD du 2-6-66. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
25	Circ. Tsevié	Patentes 613.000 Licences 128.000	741.000	
26	Circ. Anécho	Patentes 1.989.089 Licences 208.000	2.197.089	
27	Circ. Anécho	Patentes 318.763 Licences 28.000	346.763	
28	Circ. Tabligbo	Patentes 421.762 Licences 60.000	481.762	
BUDGET COMMUNAL				
29	Com. Tsevié	Patentes 351.212 C/a s/patentes 35.114 Licences 70.000 C/a s/licences 7.000	463.326	
30	Com. Anécho	Patentes 768.447 C/a s/patentes 153.685 Licences 66.000 C/a s/licences 13.200	1.001.532	
		Total		3.766.614
				1.464.658
				5.231.272

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions deux cent trente et un mille deux cent soixante douze francs est fixée au 17 mai 1966.

No 228/MFE/CD du 2-6-66. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1966 ci-après.

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
48	Circ. Nuatja	Patentes 413.826 Licences 83.000	496.826	
49	Com. Palimé	Taxe a/armes perfectionnées 39.000		
50	Circ. Lama-Kara	Taxe s/armes n/perfectionnées 12.900		548.726
BUDGET COMMUNAL				
49	Com. Palimé	C/a s/taxe s/armes perfectionnées 19.500		
51	Com. Palimé	Patentes 1.131.089 C/a s/patentes 226.211 Licences 129.000 C/a s/licences 25.800	1.512.100	
52	Com. Anécho	Taxe civique 825.000 C/a s/taxe civique 55.000	880.000	
53	Com. Palimé	Taxe civique 419.000		
54	» »	Taxe civique 783.000		
		A reporter		3.613.600
				4.162.326

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report</i>		4.162.326
		BUDGET DE CIRCONSCRIPTION		
50	Circ. Lama-Kara	C/a s/taxe s/armes non perfectionnées	6.450	
55	Circ. Kandé	Taxe civique	6.668.900	
56	" "	Taxe civique	62.300	
		Total		6.737.650
				10.899.976

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions huit cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante seize francs est fixée au 17 mai 1966.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentants de l'État en justice

No 13/MJ du 6-6-66. — M. Riou Lucien, conseiller juridique à la Présidence de la République est désigné pour représenter l'État devant le tribunal administratif dans l'affaire Pascal Emile contre République togolaise.

No 14/MJ du 11-6-66. — M. Riou Lucien, conseiller juridique à la Présidence de la République est désigné pour représenter l'État devant le tribunal administratif dans l'affaire Gam Hounou Benoît contre République togolaise.

No 15/MJ du 14-6-66. — M. Riou Lucien, conseiller juridique à la Présidence de la République est désigné pour représenter l'État devant le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé dans l'affaire Juliette Akossiwa Noutsouyiboe contre Raphaël Koffi Bilighan et République togolaise.

Validation de services antérieurs

N° 28-D/MJ du 1-6-66. — Les services antérieurs accomplis à la circonscription administrative de Tsévié du 9 décembre 1952 au 30 octobre 1965 inclus soit 12 ans 10 mois 21 jours par M. Afanou Hénon, chauffeur permanent de 3^e catégorie échelle B en service au tribunal coutumier de Mango sont validés.

Une prime d'ancienneté égale à 12 % est attribuée à M. Afanou Hénon pour compter de la date de sa prise de service au tribunal coutumier de Mango.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRETE No 36/INT du 13-6-66 portant création ou modification de centres d'état-civil.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 60-73 du 9-9-1960 portant réorganisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP du 21-4-1954 sur l'état-civil au Togo et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 62-89 du 2-7-1962 portant réorganisation de l'état-civil au Togo ;

Vu l'arrêté 87/INT du 3-12-1962 fixant la date de mise en vigueur des dispositions du décret du 2-7-1962 susvisé ;

Vu les arrêtés 90/INT du 8-12-1962, 86/INT du 30-12-1963 et 9/INT du 24-2-1965 portant création de centres d'état-civil ;

Sur propositions des chefs de circonscription intéressés,

A R R E T E :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} juillet 1966 et dans les circonscriptions ci-après, le ressort des centres d'état-civil suivants est modifié comme suit :

CIRCONSCRIPTION DE SOKODE

Centre de Ayengré : siège à Ayengré et groupe les villages de Ayengré, Kalare et Akonta.

CIRCONSCRIPTION DE NIAMTOUGOU

Centre de Yaka : siège à Yaka et a pour ressort le territoire du village de Yaka.

CIRCONSCRIPTION DE MANGO

Centre de Sadori : siège à Sadori et groupe les villages de Sadori, Nakpiékou, Padori, Païoka et Koumongoukan.

Centre de Barkoissi : siège à Barkoissi et groupe les villages de Barkoissi, Nassiégu-Dankour, Nassiégu-Barkoissi, Dankour, Doubok, Boulogou, Mandiéri, Koubengou, Kpédjak et leurs fermes.

Centre de Mogou : siège à Mogou et groupe les villages de Mogou, Danwaga, Mabou, Nakparidjoka, Kougnieri, Tankpacté, Tchankpélé, Gbéli, Groupement Peulhs et fermes rattachées à ces villages.

Centre de Koumongou : siège à Koumongou et groupe les villages de Koumongou, Tassindi, Gnanbanlé, Kargbanlé, Tchinganlé, Nadjanganlé, Nagbalé, Nalogbandi, Togou, Natcho et leurs fermes.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} juillet 1966 sont créés dans les circonscriptions ci-après les centres d'état-civil suivants :

CIRCONSCRIPTION DE SOKODE

Centre de Kolonaboua : siège à Kolonaboua et groupe les villages de Kolonaboua, Lama-Tessi, Aou-Losso, Kasséna, Yao-Copé, Batchangs, Nima, Babadé, Yaré-Cabrais et Yaré-Cotocolis.

CIRCONSCRIPTION DE NIAMTOUGOU

Centre de Agbandé : siège à Agbandé et a pour ressort le territoire du village de Agbandé.

CIRCONSCRIPTION DE MANGO

Centre de Fare : siège à Fare et groupe les villages de Fare, Fareo, Nantchare et Taderi.

Centre de Loko-Nansongo : siège à Loko-Nansongo et a pour ressort le territoire du village de Loko-Nansongo et ses fermes.

Centre de Tontondi : siège à Tontondi et groupe les villages de Tontondi, Fegou et leurs fermes.

Centre de Tchamonga : siège à Tchamonga et a pour ressort le territoire du village de Tchamonga et ses fermes.

Centre de Nali : siège à Nali et groupe les villages de Nali, Touleba, Naloba, Tababou, Wangbalé et leurs fermes.

Art. 3. — Les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 juin 1966

F. Mama

Interdiction de séjour

No 35/INT du 11-6-66. — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) Pour une durée de cinq ans, à compter du 6 août 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mama Altinay, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1925 à Brouto (République du Niger), fils de Mama Abdoulaye et de Mariama, revendeur, demeurant au quartier Zongo — Palimé (Klouto) condamné pour vol à trois ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 2 décembre 1964 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.223/22.222).

b) Pour une durée de cinq ans, à compter du 6 août 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Boubé, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1941 à Niamey (République du Niger), fils de Garba et de Awa, bouvier, demeurant au quartier Zongo-Palimé (Klouto), condamné pour vol à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 2 décembre 1964 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/22.222-15-11-18).

c) A l'exception de la circonscription de Sokodé, pour une durée de cinq ans, à compter du 11 septembre 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kodjo Komi Jean, détenu à la prison civile de Tsévié, né vers 1944 à Sokodé, fils de Kodjo Kossi et de Ayeva Mariama, apprenti-chauffeur, demeurant à Lomé-Amoutivé, maison Ayaovi Christophe, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 24 février 1965 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 55.555/55.555).

d) Pour une durée de cinq ans, à compter du 15 juin 1966 date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbokou Améganchie Kossi, détenu à la prison civile de Tsévié, né vers 1941 à Kéta (Ghana), fils de Agbokou Améganchie et de Adjoavi, manoeuvre et peintre, demeurant à Aplahou (Ghana), de pas-

sage à Lomé, condamné pour vol à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 17 mars 1965 du tribunal correctionnel de Lomé (FD 11.333/33.332)

e) A l'exception de la circonscription de Klouto, pour une durée de cinq ans, à compter du 25 novembre 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agomeyovo Yaotsé Jean, détenu à la prison civile de Tsévié, né vers 1940 à Kati (circonscription de Klouto), fils de Agomeyovo N'Guezo et de feue Hoessi Sciem, demeurant à Agou-Agbético (circonscription de Klouto), condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 7 avril 1965 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.113/31/3.232).

f) A l'exception de la circonscription de Klouto, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} juillet 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Akpa Kodjo Michel, détenu à la prison civile de Tsévié, né vers 1940 à Glékondji (circonscription de Klouto), fils de feu Akpa Malimé et de Djatougbe Kossi, apprenti-chauffeur, demeurant à Kati-Palimé, condamné pour vol à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 14 avril 1965 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11.164/31.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agents d'état-civil

No 37/INT du 18-6-66. — Les personnes ci-après désignées sont nommées agents de l'état-civil dans les centres indiqués ci-dessous, en remplacement des anciens agents dont les noms suivent :

CIRCONSCRIPTION DE SOKODE

Centre de Kolonaboua (nouvelle création) M. Kouassi Théodore.

CIRCONSCRIPTION DE LAMA-KARA

Centre de Sara-Kawa : M. Makpenti Augustin, secrétaire du chef de canton en remplacement de M. Aloubilaki Thomas, agent administratif, licencié pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Centre de Kodjene-Haut No 2 (Kouméa) : M. Pani Jean, en remplacement de M. Bodjona Jérôme, qui a abandonné son poste depuis 1964.

CIRCONSCRIPTION DE NIAMTOUGOU

Centre de Agbande (nouvelle création) : M. Sowu Antoine.
Centre de Yaka : M. Atigban Antoine, en remplacement de M. Kpatcha Jean-Marie, démissionnaire pour compter du 1-1-66.

CIRCONSCRIPTION DE MANGO

Centre de Lokò-Nasongo (nouvelle création) M. Adamou Salifou.

Centre de Tontondi (nouvelle création) M. Noume Tangbanlé.

Centre de Tchamongo (nouvelle création) M. Idrissou Lo-china.

Centre de Nali (nouvelle création) M. Komlan Dabangou.

Centre de Fare (nouvelle création) M. Nandji Bitoumé.

Centre de Sadori : M. Djibril Maliki, en remplacement de M. Kodjoba N'Guissan, démissionnaire pour compter du 10 décembre 1965.

Centre de Kountoire : M. Famba Isaac, en remplacement de M. Adjekpin Nadah, démissionnaire pour compter du 5 mars 1965.

Centre de Takpamba : M. Nanawendi Yaya, en remplacement de M. Amadou Kadéri, démissionnaire pour compter du 2 mai 1965.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté N° 49/INT/MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

Les chefs de circonscription intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Nominations

No 299-D/MTP/TP du 14-6-66. — M. Kouassi Josia, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon, chef de la subdivision routes sud est chargé, par intérim, des fonctions de chef de la subdivision des T.P. Atakpamé en remplacement de M. Derriano Marcel, titulaire d'un congé administratif.

M. Kouassi est chargé :

1o) de constater :

a) les infractions à la police et à la conservation du domaine public ;

b) les infractions à la réglementation des carrières des conditions d'exploitation ;

c) les infractions en matière de production industrielle ;

d) les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo ;

2o) de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les circonscriptions de Nuatja et Atakpamé et assurer la réception des véhicules automobiles ;

3o) d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes.

M. Assogbavi Michel, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon, adjoint au chef de l'arrondissement routes, ponts et aérodromes est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles de chef de la subdivision routes sud par intérim.

M. Assogbavi est chargé de constater :

a) les infractions à la police et à la conservation du domaine public ;

b) les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo.

Les émoluments des intéressés restent imputables sur le chapitre 18, article 6 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} mai 1966 en ce qui concerne M. Kouassi et du 22 avril 1966 en ce qui concerne M. Assogbavi.

N° 305/D/MTP/CFT du 14-6-66. — M. Cadassou Norbert, sous-inspecteur de 1^{ère} classe 3^e échelon, est nommé adjoint au chef service exploitation.

M. Cadassou aura droit en cette qualité au bénéfice de la prime de gestion dans les conditions définies par les textes en vigueur.

M. Agbenou Antoine, sous-inspecteur de 2^e classe 4^e échelon, est nommé dans les fonctions d'inspecteur et chef inspection mobile.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Reprise de fonctions

No 297-D/MTP/PT du 14-6-66. — M. Tchangai Philippe, préposé principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, de retour de congé reprend ses fonctions de receveur du bureau de postes de Kétau, en remplacement de M. Bosso Robert agent permanent de 5^e catégorie échelle B des postes et télécommunications.

La présente décision prend effet pour compter du 9 mai 1966.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES,
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Intégrations

No 179/MFP du 27-5-66 — M. Ghandi Assou Christophe, moniteur-adjoint de la mission évangélique est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité de moniteur 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D), indice 270, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 180/MFP du 3-6-66. — M. Bawa Bouraïma Michel, agent permanent hors catégorie, greffier en chef près du tribunal moderne d'Atakpamé, qui a effectué un stage de formation professionnelle au parquet de Rouen, est intégré dans le corps du

personnel judiciaire en qualité de greffier 2e classe 1er échelon (catégorie B) indice 750.

M. Bawa reste mis à la disposition du garde des sceaux ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général)

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

No 181/MFP du 6-6-66. — Les candidats dont les suivent titulaires du B.E. ou du B.E.P.C sont admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 7 du budget général).

Pagnou Hubert Mondohou, BEPC
 Doblé Djiblibou, BEPC
 Sant'Anna Yawovi Noël, BEPC
 Tiedre Békélé Gilbert, BEPC
 Kuegah Toyo Léonard, BEPC
 Kougouloua Boniface, BEPC et CFEN
 Sankaredja Gilbert, BEPC et CFEN
 Gnansa Womigaba Venance, BEPC
 Bayor Nassirou, BEPC
 Tick Lanté Laré, BEPC
 Adekambi Alexandre, BEPC
 Lawani Saka, BE
 Ogou Abéréoua Victorine, BEPC
 Kezie Essokani Nestor, BEPC
 Nyavor Akpé Pierre, BEPC
 Kwadzo Seth, BEPC
 Klouvi Yao Joseph, BEPC
 Figah Charles, BEPC
 Lassey Anoumou Isaac, BEPC
 Atayi Irène, BEPC
 Koudjodji Kossi Simon, BEPC
 Folly-Notsron Godfroy, BEPC
 Abotsi Kodjo Martin, BEPC

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 182/MFP du 7-6-66 — M. Viho Gbédévi Hyacinthe, instituteur-adjoint 3e classe 3e échelon, déclaré admis au CAP de l'enseignement officiel (session 1965), est nommé dans la hiérarchie supérieure de l'enseignement en qualité d'instituteur 2e classe 1er échelon (catégorie B) — indice 750.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er janvier 1966.

No 183/MFP du 11-6-66. — Mlle Bodjona Ali Justine, titulaire du diplôme allemand de sage-femme est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme 2e classe, 1er échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750 et mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 5).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

No 184/MFP du 13-6-66 — M. Kouassigan Tètè Pascal, titulaire des diplômes d'ingénieur des techniques et de l'équipement rural et d'ingénieur frigoriste est admis dans le corps des fonctionnaires de travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie AI) indice 1450 et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Son traitement sera à la charge de l'OPAT jusqu'au 31 décembre 1966 (compte courant N° 112-01 ouvert auprès du trésorier-payeur).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er mars 1966.

Affectations

No 232-D/MFP du 3-6-66. — M. Claveranne Pierre, assistant technique des T.P.E., arrivé au Togo le 9 mai 1966 au titre de l'assistance technique française, est remis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (budget autonome des C.F.T.) pour compter de la même date.

No 233-D/MFP du 3-6-66. — M. Hugo de Menezes, médecin contractuel, nouvellement engagé, est mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général, chapitre 22, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 238-D/MFP du 7-6-66. — M. Raymond Roux-Dufort, architecte-urbaniste, nouvellement arrivé au Togo le 4 avril 1966 au titre de l'assistance technique française, est mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général) pour compter de la même date.

No 239-D/MFP du 10-6-66. — M. Gnofam Mama, instituteur-adjoint 3e classe, 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement, de retour d'un stage de formation professionnelle en Italie le 31 mai 1966, est remis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour compter de la même date.

No 240-D/MFP du 13-6-66. — M. Atayi Ayayi Alphonse, instituteur principal de C.E. du corps du personnel de l'enseignement, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

Reprise de fonctions

No 235-D/MFP du 3-6-66. — La décision No 72/MFP du 15 février 1966 constatant cessation de fonction de sœur Jeanne Etienne, infirmière décisionnaire et la décision No 125/MFP du 24 mars 1966 portant engagement à titre provisoire de sœur Bégaud Constance, sage-femme-infirmière, sont rapportées pour compter du 15 mai 1966.

Sœur Jeanne Etienne, infirmière au poste médical de Siou (Niamtougou), de retour à Lomé le 15 mai d'un congé, est remise à la disposition du ministre de la santé publique pour compter de la même date — (budget général, chap. 22, art. 5.)

Rectificatif

RECTIFICATIF du 3-6-66 à la décision No 235/MFP du 22 avril 1965 portant passage automatique d'échelon.

B. — Cadre des professeurs de collège et d'enseignement technique.

Au lieu de :

Au 2^e échelon du grade de professeur technique adjoint de 2^e classe

1-1-65 — Tessilimi Nourou — A.C. néant, professeur technique adjoint 2^e classe 1^{er} échelon.

Lire :

Au 2^e échelon du grade de professeur technique de 2^e classe

1-1-65 — Tessilimi Nourou — A.C. néant, professeur technique 2^e classe 1^{er} échelon.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**Désignation de fonctions**

No 2/MEN du 17-6-66. — M. Koffi Mathieu, chef du service de la planification scolaire est chargé de suivre plus particulièrement l'exécution du plan de développement économique et social au niveau du département de l'éducation.

Affectations

No 123-D/MEN du 8-6-66. — Mme Dewe Janine, professeur certifié de l'assistance technique française, nouvellement mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale, est affectée au centre d'enseignement technique de Lomé, en qualité de professeur d'enseignement commercial et économique.

La part de rémunération due à Mme Dewe par le gouvernement togolais est imputable sur le budget général, chapitre 26 — article 8.

La présente décision prend effet pour compter du 12 novembre 1965.

No 125-D/MEN du 11-6-66. — M. Atayi Ayayi Alphonse, instituteur principal de classe exceptionnelle est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

No 127-D/MEN du 16-6-66. — Mme Eklou Hélène, institutrice de 1^{ère} classe 3^e échelon, en service à la direction de l'enseignement, est remise à la disposition du ministre de la fonction publique pour être affectée à la direction des affaires sociales (chapitre 24-8).

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Sanction disciplinaire

No 117-D/MEN du 2-6-66. — Un avertissement est infligé à M. Tchalla Emile, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon, en service à Mandouri pour le motif suivant : « Arrogance et incorrections vis-à-vis de son chef immédiat ».

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**Nomination**

No 8/MER du 17-6-66. — L'arrêté No 5/MER du 5 mai 1966 est rapporté pour vice de procédure.

M. Blakimé Valentin, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon est nommé directeur de cabinet du ministre de l'économie rurale, en remplacement de M. Lawson Samuel appelé à d'autres fonctions.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général — chapitre 20 — article 2.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

No 62-D/MER du 13-6-66. — M. Olympio Max, agent permanent 4^e catégorie, chef secteur du contrôle du conditionnement des produits à Anécho est, cumulativement avec ses fonctions, nommé billeteur du service du conditionnement des produits à Anécho, en remplacement de M. Assani Bouraima admis à la retraite.

L'intéressé aura droit aux indemnités de billeteur prévues par les textes en vigueur.

La dépense correspondante est imputable au budget général, chapitre 20 — article 7.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1966.

Licenciement

No 63-D/MER du 13-6-66. — Est licencié de son emploi le chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle C, Affovi Louis, en service à la circonscription agricole d'Akposso.

En raison du motif de son licenciement (abandon de poste sans aucune justification), M. Affovi Louis ne peut prétendre ni au préavis ni à l'indemnité de licenciement.

La présente décision prendra effet pour compter du 14 mars 1966.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME**Engagement**

No 11-D/MCIT du 6-6-66. — M. Ayité Equé Quentin Adjomayi est engagé en qualité d'employé de bureau à la 3^e catégorie échelle A pour servir à la direction du commerce.

Son salaire sera imputé au budget général, chapitre 30, article 4.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 JUIN 1966

(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	53.905.024.131
— Billets de la zone franc	363.551.550	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	13.074.705	— Banques et institutions étrangères	1.469.365.182
— TRESOR FRANÇAIS	32.901.454.495	— Comptes courants	506.252.441
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.147.653.810	— Comptes de Placement	963.112.741
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.535.731.318
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	5.492.281	— Comptes courants	900.731.318
— EFFETS ESCOMPTES	26.670.798.268	— Comptes spéciaux	1.635.000.000
— Effets à court terme	22.816.346.813	— Trésors ouest-africains	8.826.657.465
— Obligations cautionnées	395.962.265	— Comptes courants	1.179.258.033
— Effets à moyen terme (1)	3.458.489.160	— Comptes de Placement	3.620.000.000
— EFFETS PRIS EN PENSION	1.920.930.195	— Dépôts spéciaux	3.979.000.000
— Effets à court terme	1.920.930.195	— Accords de Paiement	48.399.432
— Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	37.953.980
— AVANCES A COURT TERME	—	— Transferts à exécuter	307.009.239
— TRESORS OUEST-AFRICAINS-DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	501.000.000	— CAPITAL ET RESERVES	2.985.000.000
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAINS	3.704.370.717	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.907.568.480
— Placements extérieurs	3.620.000.000		
— Accords de Paiement	84.370.717		
— Opérations extérieures pour compte « Divers »	963.112.741		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.975.076.776		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.807.794.257		
	72.974.309.795		72.974.309.795

(1) sur autorisation en cours de 8.077.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MAI 1966

(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	57.412.457.674
— Billets de la zone franc	343.587.717	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	12.022.210	— Banques et institutions étrangères	1.209.187.309
— TRESOR FRANÇAIS	33.823.565.695	— Comptes courants	246.074.568
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.116.797.181	— Comptes de Placement	963.112.741
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.121.300.204
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	9.065.952	— Comptes courants	786.300.204
— EFFETS ESCOMPTES	29.385.927.012	— Comptes spéciaux	1.335.000.000
— Effets à court terme	25.086.905.587	— Trésors ouest-africains	10.699.104.834
— Obligations cautionnées	453.892.028	— Comptes courants	1.407.104.834
— Effets à moyen terme (1)	3.845.129.397	— Comptes de Placement	3.570.000.000
— EFFETS PRIS EN PENSION	2.606.288.470	— Dépôts spéciaux	5.722.000.000
— Effets à court terme	2.606.288.470	— Accords de Paiement	—
— Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	103.176.910
— AVANCES A COURT TERME	—	— Transferts à exécuter	79.120.381
— TRESORS OUEST-AFRICAINS-DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	688.000.000	— CAPITAL ET RESERVES	2.985.000.000
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAINS	3.652.354.279	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.309.456.759
— Placements extérieurs	3.570.000.000		
— Accords de Paiement	82.354.279		
— Opérations extérieures pour compte « Divers »	963.112.741		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.972.845.451		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.345.237.363		
	76.918.804.071		76.918.804.071

(1) sur autorisation en cours de 8.273.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

Récépissé de déclaration d'Association

Titre de l'association: Association culturelle des cabrais. »

But: Formation culturelle et sociale de ses membres et de ses sympathisants.

Siège social: Lomé, 4 rue Jacob Adjallé.

Pièces annexées à la déclaration: Status et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des Affaires sociales et de la Fonction Publique a le regret de faire part du décès de M. Attigla Pierre, agent spécialisé 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel des chemins de fer, survenu à Lomé le 16 mai 1966.
